

RAPPORT

SUR LE

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS

La clôture du 4^e congrès pénitentiaire, tenu à Saint-Pétersbourg, venait à peine d'être prononcée, et les résolutions qu'on y avait prises étaient encore inconnues du public, lorsque le Gouvernement belge eut l'idée de provoquer une nouvelle consultation de spécialistes sur quelques-uns des plus intéressants problèmes de la science pénale.

La France fut dignement représentée à Anvers, autant par le nombre de ses délégués que par la valeur exceptionnelle de quelques-uns d'entre eux.

Deux sections sur trois ont été présidées par nos compatriotes, MM. les sénateurs Théophile Roussel et Bérenger; sur six rapporteurs chargés de défendre en assemblée publique les idées qu'ils avaient fait triompher en section, quatre étaient Français aussi: MM. L. Brueyre, Bérenger, Paulian et le signataire de ces lignes.

Les débats ont été dirigés avec autorité par l'ancien président de la Chambre des représentants, M. J. Guillery.

Le congrès a duré une semaine. Plusieurs des séances ont été honorées de la présence de M. Le Jeune, ministre de la justice.

Les questions soumises aux quatre grands Congrès précédents se réfèrent également aux trois divisions de la science pénitentiaire: à ce qui concerne la répression, à ce qui concerne l'amendement, à ce qui concerne la prévention.

La tâche des congressistes d'Anvers était plus spéciale: les mesures préventives étaient seules en cause, mesures à l'égard des enfants abandonnés, mesures à l'égard des mendiants ou des

vagabonds, mesures à l'égard des prisonniers libérés. Le champ à parcourir étant moins vaste, nous avons eu le loisir de le mieux connaître et nos discussions ont gagné en profondeur ce qu'elles perdaient en étendue.

Quelques idées nouvelles se sont fait jour; d'autres ont triomphé qui n'avaient été, jusque-là, que timidement soulevées. Une marche certaine vers le progrès se révèle à la comparaison des délibérations de cette assemblée et des débats antérieurs.

PREMIÈRE SECTION. — PROTECTION DE L'ENFANCE

Les questions posées au Congrès sur la protection de l'enfance étaient surtout des questions de classement et de méthode. Les congressistes ont étendu le débat; ils ont soulevé et résolu d'importantes questions de principe.

J'accorderai à celles-ci une attention spéciale. Je ne signale les autres que pour mémoire.

Par quel régime, nous demandait-on, convient-il d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des enfants qui, à des titres divers, doivent être mis sous la tutelle de l'autorité publique, spécialement:

Des enfants délinquants ou ayant commis un acte que la loi qualifie crime ou délit;

Des enfants vagabonds;

Des enfants moralement abandonnés?

A ces divisions de fait, nous avons substitué les distinctions plus logiques admises par l'administration française, entre les enfants assistés, les enfants moralement abandonnés, et les enfants condamnés.

1^o Les enfants trouvés, les orphelins — ceux qui portent chez nous le nom d'*enfants assistés* — doivent être confiés à des familles d'agriculteurs ou d'artisans; c'est là qu'ils recevront, aux moindres frais, l'éducation la mieux appropriée à leur condition.

Ce mode de protection atteint mieux que tout autre le double but auquel on doit tendre; il remplace pour l'orphelin la famille absente; il lui procure l'apprentissage du métier dont il vivra plus tard.

M. Brueyre a rappelé les excellents résultats obtenus par le placement dans les familles appliqué aux tout jeunes enfants.

« Autrefois, nous a-t-il dit, on plaçait le jeune enfant chez une nourrice de campagne ; puis vers l'âge de trois ou quatre ans, on le faisait ramener à l'hospice dépositaire. . . . On laisse aujourd'hui l'enfant chez sa nourrice sans le rappeler. Il se produit entre la nourrice et le nourrisson un phénomène d'ordre psychologique, où la nature, accomplissant silencieusement son œuvre, crée des sentiments voisins de ceux de mère à enfant. . . . »

« L'enfant assisté fait partie intégrante de la famille des paysans qui l'ont élevé ; il en partage le sort ; il en pratique le métier ; rien ne l'en différencie. »

Ces paroles si pleines de sens expliquent la supériorité du système de placement dans les familles ; elles contiennent en même temps la limitation des espérances qu'il peut faire concevoir.

Je ne partage pas l'admiration enthousiaste de certains de nos collègues du Congrès pour le même système, lorsqu'il s'agit de l'appliquer à des sujets qu'on prend à un âge relativement avancé, à huit ans par exemple.

Mais mon opinion personnelle importe peu ; c'est l'avis contraire, défendu avec un talent auquel je me plais à rendre hommage, par M. le professeur Thiry, qui l'a emporté. Une fois de plus, l'excellence du placement dans les familles a été proclamé sans restriction pour la catégorie des enfants assistés.

La catégorie des enfants *moralement abandonnés* comprend ceux qui, « par suite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation. »

Pour apprécier en connaissance de cause les moyens d'éducation recommandés par le Congrès à l'égard de cette classe d'enfants, il ne faut pas perdre de vue les considérations suivantes :

1° Il ne s'agit presque jamais d'enfants du premier âge ; les plus petits n'ont guère moins de cinq années.

2° Ces enfants ne sont pas nécessairement vicieux. On a vu qu'ils comprenaient les enfants de parents incapables en même temps que les enfants de parents indignes : les premiers seront ordinairement parfaitement sains. Au point de vue du traitement qu'il convient de leur appliquer, il n'y a pas de différence entre eux et les enfants assistés. Mais il est certain que les plus nombreux parmi les enfants moralement abandonnés sont ceux de parents indignes ; or il est à peu près impossible que ceux-ci n'aient pas subi dans leurs premières années les plus pernicieuses

des influences. Fils d'ivrognes ou de prostituées, habitués à prendre le mal pour le bien, rompus de bonne heure à toutes les débauches, dressés au vol parfois, à la mendicité presque toujours, ils constituent cette armée de petits vagabonds dépenaillés, ramasseurs de bouts de cigares, ouvreurs de portières, marchands de lacets, attirant par leur jeunesse et leur mine piteuse, — ou provoquant par leurs obsessions — une imprévoyante charité, qui devient ainsi la pire des excitations au vice.

Ces enfants-là, que faut-il en faire ? On doit les soustraire à la puissance de leurs parents, tout le monde est d'accord sur ce point, et notre loi du 24 juillet 1889, qui autorise et parfois prescrit la déchéance de la puissance paternelle à l'égard des enfants moralement abandonnés, n'a trouvé au Congrès que des approbateurs.

Mais le problème n'est par là qu'à demi résolu : il faudrait dire encore suivant quelle méthode la société substituera son action et sa surveillance à celles qu'on aura déclarées insuffisantes ou dangereuses.

Les réserves, que j'ai faites, en parlant du placement dans les familles au sujet des enfants assistés, préjugent, sur cette question, la solution que j'eusse désiré faire prévaloir. Pour les enfants moralement abandonnés, le placement dans les familles n'est que très exceptionnellement possible ; il est détestable s'il s'applique à un enfant vicieux ; il est médiocre toujours, puisqu'il ne s'agit pas d'un tout jeune enfant. Quelques congressistes, pourtant, n'ont pas craint de le proposer encore à titre de règle générale ; ils ont obtenu qu'il fût recommandé sur la même ligne que l'école d'apprentissage ou que le placement par groupes.

Peut-être, en se rendant à cette opinion qui me semble si peu pratique, le Congrès s'est-il laissé impressionner par une critique fort bien présentée, mais beaucoup trop sévère, dont les écoles d'apprentissage ont fait les frais.

Tous les remèdes ont du bon. Le tout est de choisir celui qui convient le mieux au mal dont on souffre : le quatrième vœu du Congrès ne signifie pas autre chose.

On y a joint un conseil que recommandaient tout à la fois les préceptes élémentaires d'une saine hygiène et d'une sage administration : « le placement des enfants moralement abandonnés sera, en règle générale, précédé d'une enquête sur la conduite et le caractère de l'enfant, la situation et la moralité de ses parents, et, s'il y a lieu, d'un temps d'observation et d'études spéciales sur l'enfant lui-même. »

La troisième catégorie d'enfants, suivant la classification de l'administration française, comprend ceux qui sont envoyés en correction. Elle se subdivise en trois branches :

1° Les enfants condamnés pour avoir commis des crimes et délits « avec discernement » (art. 67, c. p.) ;

2° Les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement, mais envoyés jusqu'à leur vingtième année dans un établissement où ils recevront une éducation appropriée à leurs instincts ;

3° Les enfants emprisonnés par voie de correction paternelle.

C'est à propos de cette triple catégorie d'enfants qu'ont été débattues les questions de droit les plus importantes sur lesquelles le Congrès se soit prononcé.

L'une d'elles avait été posée en Russie quatre mois auparavant. « Quelles autorités, demandait-on, doivent être chargées de statuer sur le sort des enfants coupables, et sur quels éléments faut-il décider si les infractions par eux commises exigent une condamnation pénale, ou l'envoi dans une maison de correction, ou le placement dans un établissement spécial d'éducation ? »

Le congrès de Saint-Petersbourg n'a pas pris de résolution. Il décida (*Bulletin* n° 2) que la question serait réservée pour une prochaine assemblée « à raison de la diversité des opinions à débattre et de la complexité des solutions qu'elles pouvaient impliquer. »

Nous nous sommes montrés moins timides, moins divisés et peut-être aussi, moins prudents : c'est à la presque unanimité qu'a été formulée à Anvers, après une chaleureuse plaidoirie de M. Prins, une réponse radicale — je dirais volontiers révolutionnaire — aux questions analogues qui nous étaient soumises.

Lorsqu'on se préoccupe de l'influence de l'âge sur la responsabilité de l'individu, il apparaît que la vie humaine se partage en trois phases. La responsabilité pénale de l'enfant est nulle, celle de l'adolescent est douteuse, celle de l'homme est certaine. Il s'agit seulement de déterminer à quelles périodes de l'existence correspondent ces expressions. Or il est manifeste qu'il n'y a pas à cela de réponse absolue ; parce que le développement moral de l'homme, comme son développement physique, varie suivant les individus. Forcément, il faudra confier à un fonctionnaire, administrateur, juge ou juré, le soin d'apprécier la responsabilité dans toute hypothèse douteuse. Des présomptions seulement pourront limiter la liberté de cette appréciation.

C'est ainsi que la plupart des législations déterminent un âge au-dessous duquel l'irresponsabilité absolue est présumée. En Portugal et en Russie, on fixe cet âge à sept années, c'est le minimum. Dans quelques cantons de la Suisse, on le fixe à quatorze ans, c'est le maximum. Il va presque sans dire qu'en établissant ainsi l'impunité de certains enfants on permet toujours, contre les irresponsables par présomption, des mesures d'éducation correctionnelle. Cela répond aux objections soulevées contre la fixation d'une même règle pour des cas dissemblables.

En Belgique aussi bien qu'en France, aucune période d'irresponsabilité présumée n'a été fixée par le législateur. Les articles 66 et 67 de notre Code pénal (art. 71 et 72 du Code belge) laissent au juge, devant qui l'on renvoie un mineur de seize ans, le soin de décider si ce mineur *a agi ou non avec discernement*. Si la réponse est affirmative, le jeune âge de l'inculpé n'est plus qu'une excuse atténuante. La peine est diminuée ; mais il y a peine. Si la réponse est négative, le mineur est acquitté ; le tribunal peut seulement, suivant les circonstances, décider que l'enfant sera mis en correction pendant tel temps qui ne pourra excéder sa vingtième année.

L'infériorité de ce système ne vient pas, si l'on y regarde de près, de l'absence d'une limite au-dessous de laquelle la responsabilité n'existe pas. Pour la France, d'ailleurs, cette lacune n'est qu'apparente. Une circulaire du Ministre de la justice, en date du 26 mai 1855, rappelée par une instruction nouvelle en 1876, recommande aux membres du ministère public de s'abstenir de toute poursuite à l'égard des enfants de moins de huit ans.

Ce qui est défectueux en France et en Belgique, c'est la manière dont sont appliqués les articles 66 et 67 (71 et 72) ; et s'il était admis qu'on ne peut guère les appliquer différemment, ce serait la condamnation du principe écrit dans les textes.

Cette condamnation, le Congrès l'a prononcée en ces termes :

« La constatation du discernement visée par les législations positives en cas de poursuites exercées à la charge d'enfants de moins de seize ans, ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants.

« Cette classification doit être laissée à l'administration. »

La formule radicale de cette résolution a été, après coup, l'objet de critiques assez nombreuses ; elles viennent de ce qu'on a mal compris la portée de ce qui était proposé.

Quelques-uns de nos collègues ont cru que nous voulions couvrir, en toute hypothèse, d'une présomption d'irresponsabilité absolue des actes commis par un mineur de seize ans; telle était peut-être la pensée de M. Prins; au moins est-il certain qu'elle n'était pas exprimée dans son projet de résolution; et pour ma part, en appuyant au nom des théoriciens français cette proposition d'un praticien belge, c'est autre chose que j'ai entendu soutenir. J'estime que c'est autre chose également que le Congrès a entendu recommander.

Le mineur de seize ans est-il ou n'est-il pas responsable? Telle est la question que nous ne voulons pas soumettre à un tribunal correctionnel ou à un jury. Mais il se peut qu'un mineur, après un examen que nous confierions à des fonctionnaires spéciaux, soit jugé responsable. Nous voulons qu'il soit alors renvoyé à ses juges naturels; nous laissons aux tribunaux correctionnels, ou au jury suivant les cas, le soin d'apprécier le fait et de punir le coupable. Voilà bien la question pour laquelle ils ont toute compétence. Leur rôle, leur mission est précisément de répondre à celle-ci, et rien qu'à celle-ci.

Si la formule adoptée par le Congrès devait entrer dans nos lois, voici, en un mot, comment les choses se passeraient: Tout enfant arrêté pour crime ou délit serait, par les soins du ministère public, remis à tels fonctionnaires que la loi déterminerait. Ces fonctionnaires feraient examiner le sujet au point de vue pathologique; une enquête serait faite par leurs soins, sur ses antécédents, sur sa famille, sur son éducation première; ils décideraient souverainement sur ces éléments, où le fait commis n'entre qu'à titre de cause occasionnelle de l'examen pratiqué, s'il y a lieu d'interner l'enfant dans une maison de correction, ou s'il doit être placé dans un établissement spécial d'éducation, ou s'il y a lieu enfin de le faire passer en justice, pour être jugé et condamné à raison du fait qu'il a commis. Nous ne pensons pas qu'un tel système soit impraticable, et que notre idéal soit une utopie.

La tâche qui a effrayé les congressistes de Pétersbourg est ainsi accomplie.

La question à laquelle je viens de consacrer ce long exposé en valait la peine. Une autre encore, non moins grave, plus nouvelle, a été tranchée aussi radicalement; elle est relative à l'emprisonnement par voie de correction paternelle.

On nous demandait quel traitement il convenait d'appliquer aux enfants incarcérés à ce titre. Le Congrès a répondu par cette

formule dépourvue de toute ambiguïté: « *L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être aboli.* »

Il ne suffisait pas, toutefois, d'effacer une institution dangereuse exceptionnellement, elle répondait à certains besoins: nous nous sommes préoccupés de leur donner une autre satisfaction, et nous avons spécifié que l'enfant incorrigible pourrait être, avec l'avis du juge, interné dans un *établissement d'éducation*.

Pour protéger l'enfant à l'égard duquel cette mesure deviendrait nécessaire, nous avons décidé, en outre, qu'il serait sage de le placer sous la tutelle de l'autorité publique. Puisque l'autorité paternelle s'est trouvée impuissante, il est indispensable qu'on y puisse substituer, à l'occasion, une tutelle mieux comprise, ou plus énergique; c'est ce qu'on attendra de la tutelle administrative.

J'enregistre purement et simplement les vœux 6, 7 et 8 qui contiennent une critique fort douce de notre loi du 24 juillet 1889. Ils expriment l'avis du Congrès sur la déchéance de la puissance paternelle et sur les cas dans lesquels il peut y avoir lieu d'y recourir.

« Le Congrès émet le vœu que la déchéance de la puissance paternelle soit prononcée contre les parents ou ascendants frappés de condamnation pour crimes ou délits pouvant compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

« La déchéance sera obligatoire ou facultative selon la nature et la gravité des crimes et délits.

« La même déchéance pourra être prononcée contre les parents ou ascendants dont l'inconduite notoire, l'ivrognerie habituelle, les mauvais traitements ou les abus d'autorité compromettraient la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

« Les enfants de parents déchus seront placés sous la tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice, n'en décide autrement.

« Il est désirable que la déchéance de l'autorité paternelle ne soit jamais prononcée d'une manière absolument définitive et irrévocable, mais que, dans tous les cas, celui qui l'a encourue puisse en être relevé judiciairement et reprendre l'exercice des droits qui lui sont nécessaires pour remplir à l'égard de ses enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé par la nature et par la loi. »

DEUXIÈME SECTION — PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS

La 2^e section a été présidée par M. le sénateur Bérenger ; il a été l'inspirateur de ses conclusions, le rapporteur de ses décisions. Le Congrès les a admises presque de confiance : c'est ce qu'il avait de mieux à faire. Leur ensemble constitue un petit code du patronage des libérés, un code dont les articles précis, clairs, complets se passeraient au besoin de commentaires.

Ces dispositions répondent à trois chefs :

1^o Des moyens propres à assurer l'efficacité du patronage et la prospérité des sociétés qui s'en occupent.

2^o Des formes du patronage aux regards des patronnés.

3^o De l'inconciliabilité du patronage avec certaines autres mesures préventives, notamment avec la surveillance de la haute police.

A. — Le patronage des libérés est, de toutes les formes de la charité, celle qui exige le plus exclusivement l'initiative privée.

Toute charité d'État est une charité obligatoire dont on ne doit de reconnaissance à personne. De tels bienfaits ne peuvent pas servir à moraliser ; ils ne laissent à celui qui donne aucune prise sur celui qui reçoit. Il ne convient pas que l'État soit charitable ; nous lui demandons de faire régner la justice ; le reste ne le regarde pas.

On objecte que certaines charités sont utiles à tous plus qu'à leurs destinataires ; celles-là, au moins, qui intéressent le bien public, ne sauraient être abandonnées à la seule initiative des particuliers ; car, si les particuliers négligeaient de s'en occuper, le bien public en souffrirait.

Nous répondons que la distance est énorme entre la charité faite par l'État et celle qu'il se contente de susciter, d'encourager, de subventionner.

Que l'État prenne les frais à son compte et ce sera le mieux ; mais qu'il nous délègue l'action. En cette matière, l'action est infiniment plus que l'argent.

L'État peut bien payer d'ailleurs en frais de mesures préventives ce qu'il économise en frais de répression. L'administration pénitentiaire de notre pays le comprend à merveille ; tout ce qu'elle exige de nous, c'est un effort nettement constaté ; à nos

demandes de subvention, elle répond par la maxime infiniment pratique : « Aide-toi, l'État t'aidera ». Elle se conforme ainsi de tous points au vœu émis en ces termes par le Congrès :

Pour produire tous ses effets, le patronage doit être l'œuvre de l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral et, s'il est besoin, par les secours financiers des Gouvernements.

Le Congrès a émis également les vœux ci-après, qui se réfèrent au même titre :

Des sociétés de patronage doivent être créées dans tous les lieux où il existe un établissement de répression, avec une organisation qui permette de suivre les libérés aux lieux où ils se rendent. Les comités de patronage doivent se recruter parmi toutes les classes et professions et s'assurer la collaboration non seulement des chefs d'industrie, mais encore de contremaîtres et ouvriers ou des corporations représentant les corps d'état.

Les institutions de chaque pays doivent être rattachées entre elles par une organisation centrale, qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et son autonomie, multiplie ses moyens d'action par l'échange des idées et des informations et l'association des efforts.

Il est en outre désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays, pour favoriser l'action commune dans les termes du vœu émis par le récent congrès de Saint-Petersbourg.

B. — Le second chef auquel les solutions du Congrès d'Anvers en matière de patronage est relatif aux rapports des sociétés avec leurs clients, les patronnés.

Les différentes formes dont le patronage est susceptible sont à peu près les suivantes :

- 1^o L'hospitalisation ;
- 2^o La recherche d'un emploi ;
- 3^o Les secours en vêtement ou en argent, soit au libéré, soit à ceux qui sont à sa charge ;
- 4^o Le rapatriement ou l'expatriation ;
- 5^o La réconciliation avec la famille ;
- 6^o L'aide prêtée en vue de la réhabilitation.

Je ne fais pas une catégorie à part des simples conseils, des encouragements donnés aux libérés. Ils s'ajoutent à tout autre secours. Ils sont l'acte capital du patronage, quelquefois l'acte unique ; donnés avec autorité, avec fermeté, avec tact, ils peuvent avoir la plus grande efficacité.

Il est bon qu'il soient offerts avant la libération.

A cet effet, a dit le Congrès, des visites sont faites dans les prisons par des membres des Sociétés agréées par le Gouvernement, en respectant les règlements de la prison et sans empiéter sur les attributions du service pénitentiaire.

La plupart des autres actes de patronage ont eu leur place aussi dans les débats. La question de réhabilitation a été seule passée sous silence ; elle ne suscite pas de controverses.

L'hospitalisation, au contraire, a été longuement discutée, non quant à son principe, mais quant à sa forme. J'estime qu'on s'est montré trop favorable au système des asiles provisoires.

Je n'hésite pas à préférer de beaucoup la pratique que nous avons adoptée à Lyon. Deux sociétés charitables existent, avec lesquelles nous entretenons des relations continues : l'Hospitalité de nuit, l'Asile d'assistance par le travail ; nous adressons là et nous y retenons à nos frais (20 à 25 centimes par homme et par jour) les libérés auxquels l'hospitalisation doit être offerte. Cinq ou six libérés au plus, qui ne se sont jamais vus (nous avons soin de nous en enquérir), sont mêlés à quatre-vingts ou cent malheureux dont le passé est ignoré et dont l'honnêteté est présumée.

Est-ce un danger pour ceux-ci ? Nous ne le pensons guère, et si nous le pensions, nous nous dirions que ce danger est inévitable. On ne fait pas d'enquête sur les pauvres qui frappent librement à la porte de ces asiles. Combien dans le nombre, qui ne nous ont rien demandé, ne sont pas plus exempts de reproches que ceux qui viennent de notre part ? Volontiers, je préférerais les nôtres ; ils ont avoué leur péché ; les autres le dissimulent la plupart du temps.

L'asile spécial a été recommandé, cependant, comme un instrument indispensable quoique défectueux.

Les refuges qui ont pour but de recueillir à titre essentiellement provisoire les libérés sans ressources ou de leur donner du travail, à défaut de placement à l'extérieur, sont un moyen d'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand nombre de patronnés.

La division des libérés par petits groupes est recommandée partout où elle peut être établie sans trop de frais.

Les principes essentiels pour l'organisation des asiles consistent dans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée du séjour et les motifs de prolongation, un régime simple et une discipline appropriée au but moral à atteindre.

On a prohibé le secours en argent, sauf exception.

Les sociétés qui le pratiquent autrement font du patronage à rebours. L'une des exceptions — encore faut-il en user avec prudence, — a trait au cas où il s'agirait de secourir la famille du détenu ou du libéré. Une autre (on n'en a pas parlé au Congrès, mais tout le monde l'approuve) consiste dans l'avance destinée à faciliter au libéré le paiement des frais de son procès. Ce paiement est essentiel pour le cas où, plus tard, la réhabilitation serait demandée. L'argent avancé n'est pas trop risqué, puisqu'il retourne à la caisse de l'État.

Il n'y a rien à signaler en ce qui touche la recherche d'un emploi, la réconciliation avec les familles, le rapatriement, l'expatriation, la mise des jeunes gens en apprentissage, leur engagement militaire ; ce sont les actes de patronage les meilleurs et les plus simples. Je signale seulement à nos agents chargés de la recherche des emplois et des rapports avec les patrons de bonne volonté cette recommandation déjà faite par le Congrès à Saint-Petersbourg :

Le Congrès considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail, et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

C. — Le 3^e ordre de questions traitées au Congrès touchant le patronage, a trait à l'impossibilité de concilier cette mesure préventive avec certaines de celles qui sont prescrites dans nos lois, notamment avec la surveillance de la haute police.

Elle est, a dit le Congrès, un grave obstacle à l'œuvre de patronage.

En l'état de la législation pénale il serait désirable que l'individu placé sous la surveillance spéciale de la police fût relevé de cette surveillance pendant qu'il est soumis à l'action du patronage, soit par la grâce, soit par la libération conditionnelle.

La surveillance spéciale de la police est une mesure de défiance ; elle nuit à ce titre au relèvement et à la moralisation. Pour la plupart des ex-détenus, elle est à peu près superflue, tant il est facile de s'y dérober. Son inutilité devient complète lorsque le patronage est sérieusement pratiqué, puisqu'il s'y substitue, puisqu'il en a tous les effets pratiques, sans en présenter les inconvénients.

TROISIÈME SECTION.— MENDICITÉ ET VAGABONDAGE

La section chargée des questions relatives à la mendicité et au vagabondage a choisi pour rapporteur un des membres les plus sympathiques de l'assemblée, notre compatriote M. Louis Paulian.

L'excellent exposé qu'il a fait à l'appui des résolutions dont il était chargé de présenter la défense, a obtenu le succès dont il était digne, je veux dire un très grand succès. Il me suffit de résumer cet exposé pour justifier les opinions auxquelles nous nous sommes ralliés.

Quelles sont, demandait-on, les mesures préventives à prendre contre la mendicité et le vagabondage ?

La plupart des législations ont inscrit ces faits au nombre des délits. Cette manière de procéder est injuste parce qu'elle est trop absolue.

Les mendiants et les vagabonds comportent des types différents. L'infirme ne peut pas être traité comme le simple fainéant, lorsqu'il demande à l'aumône ce qu'il ne peut acquérir par le travail. Il faut ajouter que ceux-là même qui semblent vagabonder sans raison et mendier par métier comprennent toute une catégorie de gens qu'on peut appeler des vagabonds pathologiques. M. le professeur Bénédict a plaidé leur cause avec un rare talent. Ce sont des individus qui n'ont pas le *dos moral*, a dit spirituellement M. Masson ; ils ne savent pas, ils ne peuvent pas, moralement, se tenir debout.

La visite intéressante que les congressistes ont faite à la colonie de Merxplas, a fourni à ceux qui doutent de cette vérité l'occasion d'en faire la vérification expérimentale. L'établissement de Merxplas abrite tous les mendiants mâles, adultes, valides ou invalides du pays belge, mis à la disposition de l'administration par les tribunaux de police.

Ceux d'entre nous qui n'avaient pas l'habitude de voir de près les hôtes des prisons ont été frappés de l'étrangeté de ces physiologies ; l'aspect seul donne à penser que la plupart de ces malheureux ne sont pas des hommes comme les autres ; apparence trompeuse, disent les sceptiques, qui vient de leur costume, de leur face imberbe, de leur tête rasée !

Appellera-t-on de même ces particularités physiques signalées à tous par le professeur Bénédict ? Entouré d'un groupe de curieux, laissant les autres achever leur promenade à travers les salles, les

dortoirs, les ateliers, M. Bénédict s'est plu à visiter les hommes, à les *expliquer* à ses collègues ; véritable clinique d'anthropologie, de craniologie, d'ostéologie. La démonstration a été si pressante, l'expérience si concluante, que la crainte du maître aurait pu être d'avoir dépassé le but ; ceux qui l'ont écouté ont gardé quelques instants cette vision que la prédisposition au vagabondage pouvait bien être, en toute hypothèse, une infirmité de notre pauvre nature, comme la surdité ou l'épilepsie.

Faisons la juste part à ces théories et retenons seulement pour indéniable, l'existence du type appelé par M. Bénédict, *le vagabond pathologique*.

C'est pour celui-ci, aussi bien que pour les incurables de toute catégorie, qu'il faut reconnaître, dans une certaine mesure le droit de l'assistance. C'est pour lutter contre cette triste prédisposition qu'il faut *encourager et provoquer les mesures destinées à combattre l'alcoolisme qui en est, paraît-il, la cause la plus fréquente* ; mais il faut rayer de notre code les peines appliquées à ces malheureux, ce ne sont pas de vrais coupables. Le Congrès l'a dit en ces termes : *Tout individu reconnu absolument incapable de gagner sa vie a droit à l'assistance publique et ne peut être considéré comme mendiant ou vagabond, et être passible à ce titre de la loi pénale*. — Nous avons même été plus loin : sur la proposition du docteur Napias, nous avons spécifié — cela ne devait faire doute pour personne, et pourtant cela est contraire à la pratique de la plupart de nos hôpitaux — qu'un convalescent est encore un malade.

L'assistance publique a le devoir de garder ou d'aider efficacement les convalescents jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour exercer leur métier ou leur profession.

Ceux qui mendient par nécessité ou vagabondent par tempérament ne sont pas les seuls encore qu'il faille traiter plus doucement que ne le font nos codes.

La troisième résolution du Congrès a trait aux mendiants d'occasion, à ceux qui peuvent et veulent travailler, mais ne trouvent pas de travail. L'assistance pécuniaire leur est funeste, l'assistance par le travail leur est nécessaire.

C'est pour eux que le Congrès a voté le principe qui suit :

Les établissements et sociétés d'assistance publique et privée doivent compléter leur œuvre en s'occupant de rechercher du travail pour les indigents qu'ils assistent, et de les employer, en attendant, à un travail momentané qui couvrira une partie des frais de l'assistance donnée.

M. Georges Berry a fait ajouter un amendement. Faut-il avouer que nous appréhendons un peu qu'il ne reste à l'état de pure théorie? « Les administrations municipales sont invitées à employer *le plus possible les assistés dans les services publics.* »

Le Congrès a recommandé encore, pour les indigents qui encombrant les villes, le rapatriement dans les campagnes dont ils sont originaires, et qu'ils auraient mieux fait de ne pas quitter.

Telle est la part qui revient à la charité dans cette œuvre de préservation sociale. Le reste est de la compétence des tribunaux. « Grâce à ces mesures, dit M. Paulian, en forme de péroraison, nous avons assuré la vie matérielle à celui qui ne peut pas gagner son pain, du travail à celui qui peut travailler. Que reste-il? Il reste les faux mendiants, les aristocrates de la corporation; il reste tous ceux pour qui la mendicité est un métier lucratif, tous ceux qui, par le mensonge ou l'exhibition d'infirmités fausses ou réelles, cherchent à apitoyer le passant et à se constituer des rentes à ses dépens: de ceux-là nous nous désintéressons. Que les tribunaux fassent leur œuvre, et, avec les économies que nous aurons réalisées sur les faux mendiants, nous pourrons plus largement aider les vrais malheureux. »

Avant de se clore le Congrès a émis à l'unanimité un vœu général qui, nous l'espérons, sera entendu de tous les Gouvernements.

« Il faut que les pouvoirs publics favorisent dans la plus large mesure possible l'extension de l'initiative individuelle en faveur de toutes les œuvres de bienfaisance. »

Si je ne craignais de terminer ce compte rendu par un mot trop cruel pour être juste, je rappellerais ici, en forme de commentaire, cet adage encore plus vrai en matière de charité qu'en toute autre: « Le mal que fait le Gouvernement, il le fait bien, mais le bien qu'il fait, il le fait mal. »

Mettons que je n'ai rien dit et tenons-nous en au dernier vœu du Congrès.

H. BERTHÉLEMY,

Professeur agrégé des Facultés de droit.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : Œuvre de l'hospitalité de nuit. Asile Albert Brandenburg à Bordeaux.

FRANCE

Œuvre de l'hospitalité de nuit.

Asile Albert Brandenburg à Bordeaux. (1)

Cette Œuvre intéressante dont nous avons déjà parlé a tenu son assemblée générale annuelle le 7 juin 1890, à l'asile, passage Leydet.

M. Charles Gaden, président, après avoir remercié chaleureusement les bienfaiteurs de l'Œuvre, a donné la parole à M. Rodet, secrétaire, qui a présenté le rapport.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier ce très intéressant document; nous en donnons la seconde partie qui renferme le nombre des admissions et indique les secours fournis.

« *Nombre d'admissions.* — L'Asile a reçu, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, 7.228 personnes, dont 10 femmes et 34 enfants. Par enfants nous entendons ici ceux qui sont venus avec leurs parents et qui ne sauraient voyager seuls. Une petite erreur a

(1) Voir *Bulletin* de mai 1890.